



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 50050

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail concernant les incertitudes qui sembleraient s'être faites jour sur le dispositif du chèque conseil. Le chèque conseil, actuellement délivré par les directions départementales du travail et de la formation professionnelle, permet de financer des prestations de conseil personnalisé aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer leur entreprise, lors de l'élaboration de leur projet et/ou du démarrage de leur activité. Ainsi, 30 000 à 40 000 demandeurs d'emploi, bénéficiaires de ce dispositif, créeraient chaque année leur entreprise (professions libérales non comprises). Or, de nombreuses incertitudes pèseraient aujourd'hui sur ce chèque conseil, dont la gestion devait, à compter de 2005, être transférée aux régions mais qui finalement pourrait continuer de relever de la compétence du ministère des affaires sociales, du travail et de la cohésion sociale. En outre, l'absence d'informations concrètes concernant les modalités de sa mise en oeuvre pour 2005 inquiète les porteurs de projets ainsi que le réseau des « boutiques de gestion », qui oeuvrent au quotidien à l'aménagement et au développement durable de nos territoires, à travers la création d'entreprises et d'emplois. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser le cadre concret de fonctionnement du chèque conseil pour 2005.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué aux relations du travail sur le transfert aux régions du dispositif Chèques conseil dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. L'article 1er (II) de la loi prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, la région peut adopter un schéma régional de développement économique. Celle-ci est alors compétente, par délégation de l'État, pour attribuer les aides que celui-ci met en oeuvre au profit des entreprises. Une convention passée entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements définit les objectifs de cette expérimentation ainsi que les moyens financiers mis en oeuvre par chacune des parties. En conséquence, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle restent pour l'instant le niveau pertinent d'attribution des aides EDEN et chèques conseil. Les moyens budgétaires correspondants ont d'ailleurs été inscrits dans la loi de finances initiale 2005, au titre des chapitres 44-79-13 et 44-79-18, et les délégations de crédits ont été opérées afin que les dispositifs puissent fonctionner. Toutefois, des délégations pourront intervenir au profit des régions candidates dès lors que celles-ci auront élaboré des schémas régionaux de développement économique et que des conventions auront pu être établies. Il est donc recommandé de prendre l'attache des présidents des conseils régionaux afin connaître leurs intentions en la matière, notamment, le cas échéant, en termes de calendrier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50050

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 mars 2005

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8599

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3065